

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2000/15
15 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(Vingt-huitième session, 27 novembre - 1er décembre 2000,
point 2.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 44
(Dispositifs de retenue pour enfants)

Communication de l'expert des Pays-Bas

Note : Dans le texte reproduit ci-dessous, l'expert des Pays-Bas propose de tenir compte, dans l'essai, du mouvement de détente qui se produit à la suite d'un choc.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

A. PROPOSITION

Paragraphe 7.1.4.2.1, modifier comme suit (la partie ajoutée est en italique) :

"7.1.4.2.1 L'accélération résultante de la poitrine ne doit pas dépasser 55 g, sauf pendant des intervalles dont la durée cumulée ne dépasse pas 3 ms, *aussi longtemps que le mannequin ne s'est pas définitivement immobilisé.*"

Paragraphe 7.1.4.2.2, modifier comme suit (la partie ajoutée est en italique) :

"7.1.4.2.2 La composante verticale de l'accélération de l'abdomen vers la tête ne doit pas dépasser 30 g, sauf pendant des intervalles dont la durée cumulée ne dépasse pas 3 ms, *aussi longtemps que le mannequin ne s'est pas définitivement immobilisé.*"

Paragraphe 7.1.4.4.1.1, modifier comme suit (la partie ajoutée est en italique) :

"7.1.4.4.1.1 Dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l'avant : la tête du mannequin ne doit pas franchir les plans BA et DA, tels qu'ils sont définis dans la figure 1 ci-dessous, *aussi longtemps que le mannequin ne s'est pas définitivement immobilisé.*

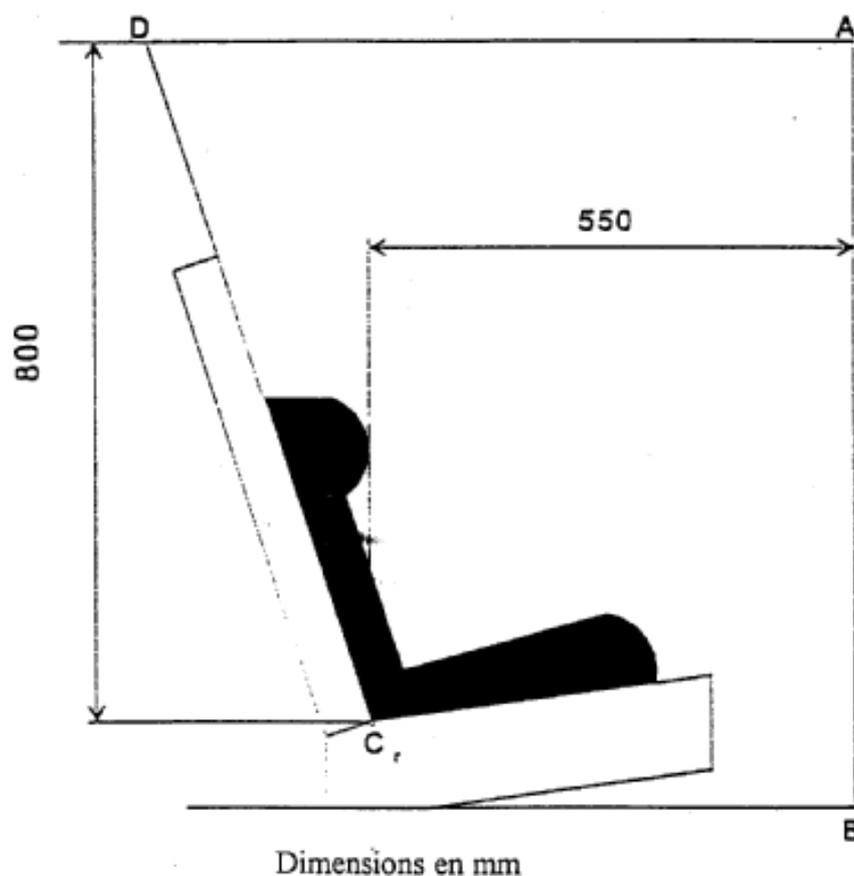


Figure 1

Agencement pour l'essai d'un dispositif faisant face vers l'avant"

Paragraphe 7.1.4.4.1.2.1, modifier comme suit (la partie ajoutée est en italique) :

"7.1.4.4.1.2.1 Dispositifs de retenue pour enfants appuyés contre la planche de bord : la tête du mannequin ne doit pas franchir les plans AD et DCr, tels qu'ils sont définis dans la figure 2 ci-dessous, *aussi longtemps que le mannequin ne s'est pas définitivement immobilisé.*

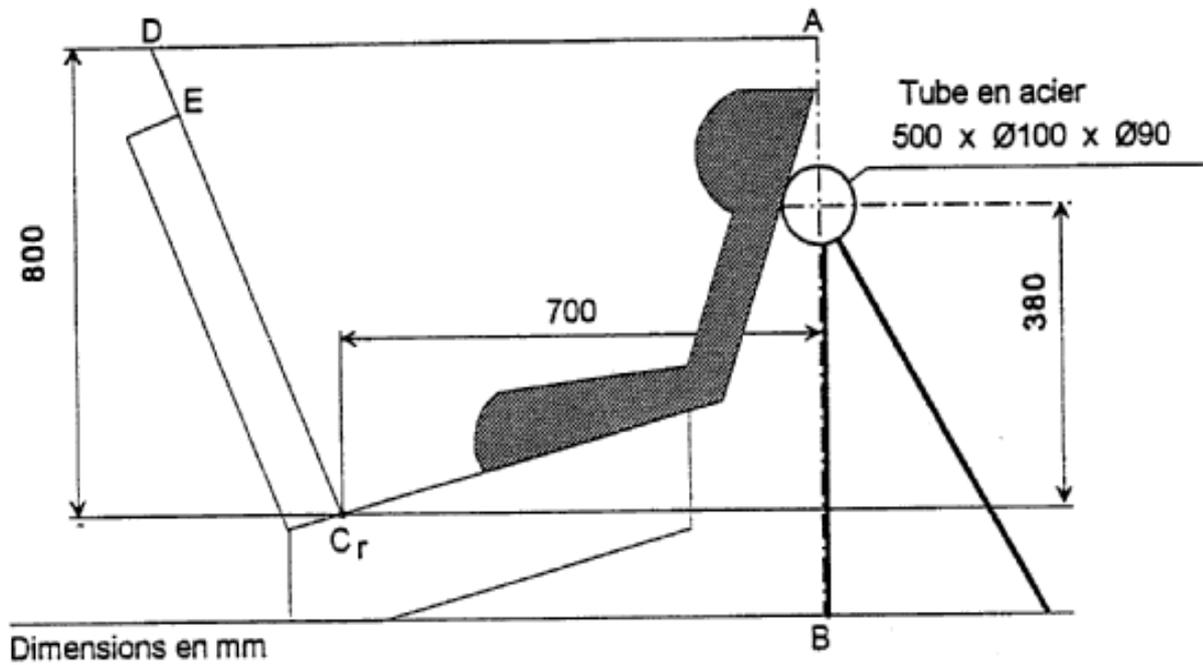


Figure 2

Agencement pour l'essai d'un dispositif faisant face vers l'arrière"

Paragraphe 7.1.4.4.1.2.2, modifier comme suit (la partie ajoutée est en italique) :

"7.1.4.4.1.2.2 Dispositifs de retenue pour enfants du groupe 0 non appuyés contre la planche de bord, et nacelles : la tête du mannequin ne doit pas franchir les plans AB, AD et DE, tels qu'ils sont définis dans la figure 3 ci-dessous, *aussi longtemps que le mannequin ne s'est pas définitivement immobilisé.*

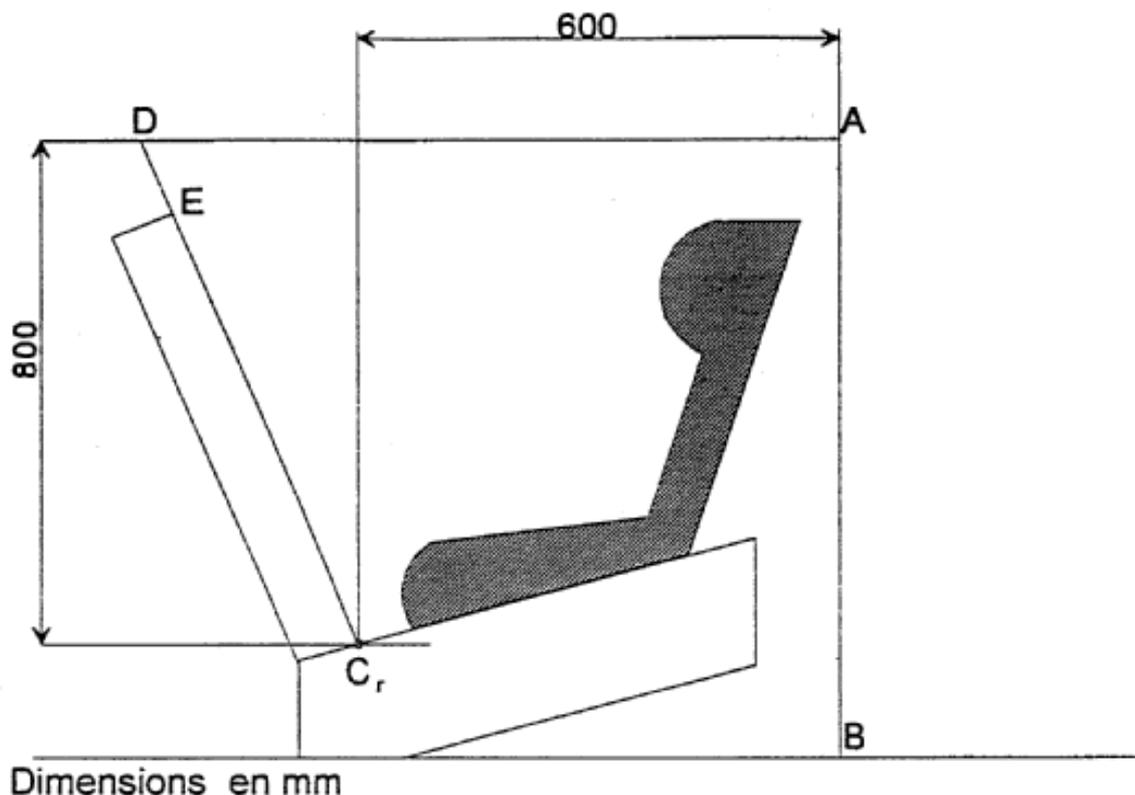


Figure 3

Agencement pour l'essai d'un dispositif du groupe 0 non appuyé contre la planche de bord"

Paragraphe 7.1.4.4.1.2.3, modifier comme suit (la partie ajoutée est en italique) :

"7.1.4.4.1.2.3 Dispositifs de retenue pour enfants autres que ceux du groupe 0 non appuyés contre la planche de bord :

La tête du mannequin ne doit pas franchir les plans FD, FG et DE, tels qu'ils sont définis dans la figure 4 ci-dessous, *aussi longtemps que le mannequin ne s'est pas définitivement immobilisé.*

Si le système de retenue..."

B. JUSTIFICATION

On a constaté que lorsqu'ils étudient le comportement dynamique du mannequin, les services techniques se contentent souvent de tenir compte du premier mouvement résultant du choc.

Il nous semble qu'il faut non seulement tenir compte du premier mouvement provoqué par le choc mais aussi des mouvements ultérieurs qui sont la conséquence de la détente.

C'est le sens de la présente proposition, qui vise à limiter les dangers d'une accélération rotative excessive.
